



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

**Arrêté du 09 NOV. 2023** portant prescriptions complémentaires à la société  
**ESSO RAFFINAGE** relatives à son parc de stockage des hydrocarbures lourds

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers HC lourds transmise en septembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2021 suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2020 sur les hydrocarbures lourds, clôturant l'instruction du réexamen quinquennal du parc de stockage d'hydrocarbures lourds remis par l'exploitant en 2010 et complété en 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2022 suite à la visite d'inspection du 23 août 2022 relative aux risques accidentels des hydrocarbures lourds, clôturant l'instruction du réexamen quinquennal du parc de stockage d'hydrocarbures lourds remis par l'exploitant en 2021 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance 2302FS042/GR du 22 mars 2023 concernant le remplacement du four F101 sur l'unité MEE, complété le 6 avril 2023 par courriel ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT :**

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RAFFINAGE a remis à l'administration, en septembre 2021, la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité HC lourds ;

que l'instruction de cette notice de réexamen a été réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 23 août 2022 et finalisée dans le rapport afférent du 24 novembre 2022 ;

que les modifications présentées dans le cadre de la notice de réexamen ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant, à la situation administrative de l'unité au regard de la dernière visite d'inspection, des conclusions de l'examen de la dernière notice de réexamen de l'étude de dangers hydrocarbures lourds déposée en septembre 2021, et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

que le remplacement du four F101 sur l'unité MEE par le four F102 s'accompagne d'une modification du combustible utilisé ;

que le four F102 sera alimenté en gaz naturel ;

que cette modification n'est pas substantielle, mais qu'elle est notable et nécessite de modifier certaines prescriptions actuellement applicables au four F101 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 6 – Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimale d'un mois. La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

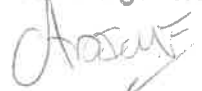
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à Rouen, le **09 NOV. 2023**

Le Préfet,  
Pour la préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF



**ANNEXE 1**

**Article 1 : modification de l'annexe 2 de l'arrêté cadre**

Au tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, la dénomination du four « F101 » du chargement des bitumes est modifiée en « F102 », le combustible liquide est remplacé par du gaz naturel et la hauteur est modifiée à 25,6 m.

Au tableau 3a de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, la dénomination du four « B1 (F101) » du chargement des bitumes est modifiée en « F102 », la valeur limite en poussière est supprimée et une valeur limite de 100 mg/Nm<sup>3</sup> en NO<sub>x</sub> est ajoutée.

**Article 2 : modification du chapitre 3bis du titre 1 de l'arrêté cadre**

Au chapitre 3bis.1 du titre 1, la dénomination du four « F101 » du chargement des bitumes au bloc 221 est modifiée en « F102 ».

Au chapitre 3bis.2.2 du titre 1, la référence au four F101 du chargement des bitumes au bloc 221 est supprimée.

**Article 3 : modification du chapitre 10 du titre 1 de l'arrêté cadre**

À l'article 10.2.1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, la dénomination du four « F101 » du chargement des bitumes au bloc 221 est modifiée en « F102 ». Les fréquences de surveillance de ce four sont modifiées par :

| Surveillance des émissions de :                                                                                        |           | F102                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------|
| SO <sub>2</sub>                                                                                                        | Fréquence | /                                        |
|                                                                                                                        | Méthode   | /                                        |
| NO <sub>x</sub>                                                                                                        | Fréquence | Annuelle                                 |
|                                                                                                                        | Méthode   | Mesure directe ou surveillance indirecte |
| Poussières                                                                                                             | Fréquence | /                                        |
|                                                                                                                        | Méthode   | /                                        |
| CO                                                                                                                     | Fréquence | Semestrielle                             |
|                                                                                                                        | Méthode   | Mesure directe                           |
| Métaux totaux (dont Nickel, Antimoine, Vanadium)                                                                       | Fréquence | /                                        |
|                                                                                                                        | Méthode   | /                                        |
| HAP                                                                                                                    | Fréquence | /                                        |
| suivi particulier : débit, O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> O, COV + autres (précisés dans les cases) |           | /                                        |

